



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel

CERT CPS REF 50 - Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	4
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE....	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1.	Généralités.....	5
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3.	Modalités d'évaluation.....	5
7.4.	Attestation d'accréditation.....	5
7.5.	Confidentialité – Echange d'informations.....	5
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon le Référentiel de certification des prestataires de formation à la protection des données personnelles adopté par la délibération n° 2020-139 du 3 décembre 2020 de la CNIL.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

Ces textes constituent la base du programme de certification conformément au § 3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 :

- Référentiel - Certification des prestataires de formation à la protection des données personnelles adopté par la délibération n° 2020-139 du 3 décembre 2020 ;
- Référentiel - Agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données adopté par la délibération n° 2022-026 du 27 janvier 2022 ;
- Guide de lecture des critères du référentiel de certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel publié par la CNIL.

Ils sont disponibles sur <https://www.cnil.fr/fr/certification-des-prestataires-de-formation-la-protection-des-donnees-la-cnil-publie-un-referentiel>

Il revient à l'organisme de certification de définir ses propres modalités de contrôle, afin d'établir le programme de certification.

2.2. Abréviations et définitions

Les termes et abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme certificateur
- CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- « Qualiopi » : certification des prestataires d'actions concourant au développement de compétences selon le référentiel national qualité

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel selon le référentiel de la CNIL.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} novembre 2022.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Il s'agit de l'édition initiale du document.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Référentiel - Agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données	Commentaires éventuels
Cient	3.1	§6, item 3	
Programme de certification	3.9		CERT CPS REF 50 (§2)
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	§ 4.1.3	
Gestion de l'impartialité	4.2	§ 4.2 § 5.2 § 6.2	
Confidentialité	4.5	§ 4.5	
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	§ 6.1 § 6.2	
Demande	7.2	§ 7.2	
Revue de la demande	7.3	§ 7.3	
Evaluation	7.4	§ 7.4 + programme de certification défini dans § 2 du CERT CPS REF 50	
Transfert de certification	7.4.5	§ 4.1.2 § 7.3.4	
Décision de certification	7.6	§ 7.6	
Document de certification	7.7	§ 7.7	
Annuaire des produits certifiés	7.8	§ 7.8	
Surveillance	7.9	§ 7.9	Renouvellement traité au même chapitre
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	§ 7.11	
Enregistrements	7.12	§ 7.12	
Plaintes et Appels	7.13	§ 7.13	
Système de Management	8	§ 8.1	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC, mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.



7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

La demande d'accréditation est traitée dans §3 du Référentiel d'agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données adopté par la délibération n° 2022-026 du 27 janvier 2022.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation est traitée comme une extension intermédiaire eu égard à l'obligation d'être accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 pour le dispositif de certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences conformément au § 3 de la Délibération n° 2022-026.

L'extension intermédiaire est traitée conformément au CERT REF 05, constituée d'une observation d'activité et d'un dossier à fournir au Cofrac composé des :

- modalités de contrôle du référentiel de la CNIL,
- preuves de formation des auditeurs et autres personnes impliquées dans le processus de certification,
- modalités de couplage avec les audits Qualiopi, le cas échéant.

Ces éléments documentaires sont évalués préalablement à l'observation d'activité prévue pour l'évaluation de l'extension intermédiaire.

7.3.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

La traçabilité des dossiers des certifiés selon le référentiel de la CNIL intègre les traçabilités réalisées dans le cadre de la certification Qualiopi.

7.3.3 Observations d'activités de certification

Il doit être réalisé une observation d'activité lors de l'évaluation initiale et de renouvellement.

En régime de surveillance, a minima une observation d'activité est réalisée, sachant que l'OC peut la mutualiser avec l'observation d'activité selon le référentiel Qualiopi.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation à la CNIL, ainsi que tout changement de statuts d'accréditation de l'OC relatif à la certification Qualiopi.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires de formation à la protection des données à caractère personnel

La CNIL informe sans délai le Cofrac de la suspension ou du retrait d'agrément délivré à un organisme certificateur afin qu'il prenne les mesures nécessaires, l'accréditation pouvant être remise en cause.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de la CNIL concernant les OC accrédités pour ce domaine, elles seront considérées comme données d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les dispositions du § 5 du Référentiel d'agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données adopté par la délibération n° 2022-026 du 27 janvier 2022 s'appliquent.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les dispositions du § 5 du Référentiel d'agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données adopté par la délibération n° 2022-026 du 27 janvier 2022 s'appliquent.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

Les dispositions du § 5 du Référentiel d'agrément des organismes pour la certification des prestataires de formation à la protection des données adopté par la délibération n° 2022-026 du 27 janvier 2022 s'appliquent.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.